

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 91/2008
du 4 juillet 2008
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/2008 du 6 juin 2008 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 207/2008 de la Commission du 5 mars 2008 portant adoption des caractéristiques du module ad hoc 2009 relatif à l'entrée des jeunes sur le marché du travail prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 212/2008 de la Commission du 7 mars 2008 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté ⁽³⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 18ak [règlement (CE) n° 102/2007 de la Commission]:

«18al. **32008 R 0207**: règlement (CE) n° 207/2008 de la Commission du 5 mars 2008 portant adoption des caractéristiques du module ad hoc 2009 relatif à l'entrée des jeunes sur le marché du travail prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil (JO L 62 du 6.3.2008, p. 4).»

- 2) Le tiret suivant est ajouté au point 24c [règlement (CE) n° 138/2004 du Parlement européen et du Conseil]:

«— **32008 R 0212**: règlement (CE) n° 212/2008 de la Commission du 7 mars 2008 (JO L 65 du 8.3.2008, p. 5).»

Article 2

Les textes des règlements (CE) n° 207/2008 et (CE) n° 212/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 257 du 25.9.2008, p. 39.

⁽²⁾ JO L 62 du 6.3.2008, p. 4.

⁽³⁾ JO L 65 du 8.3.2008, p. 5.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 5 juillet 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.